

quelqu'un de ses actionnaires, sont par le présent déclarés appartenir et incomber à la dite compagnie de télégraphe de la Puissance, incorporée par le présent acte, ainsi qu'à tout actionnaire de la compagnie en dernier lieu mentionnée.

4. La dite compagnie pourra poser, ériger et entretenir sa ligne ou ses lignes de télégraphe le long et à travers de tous grands chemins publics, ponts, cours-d'eau ou autres lieux semblables, ou sous toutes rivières navigables situées entièrement en Canada, ou divisant le Canada d'un autre pays, pourvu que la compagnie ne gêne point le public dans le droit d'y passer ; et pourra entrer sur toutes terres ou places quelconques, et faire l'arpentage et réserve de telles parties qui pourront être nécessaires pour sa ligne ou ses lignes de télégraphe ; et en cas de différend entre la compagnie et un propriétaire ou occupant de terres que la dite corporation pourra prendre pour les fins susdites, ou relativement à tous dommages causés à ces terres, en construisant la ligne ou les lignes sur ou à travers ces terres, la compagnie et le propriétaire ou occupant, suivant le cas, choisiront chacun un arbitre, les deux arbitres en choisiront un troisième, et la décision (sur le différend) de deux d'entre eux par écrit sera finale ; et si le propriétaire ou occupant ou l'agent de la compagnie néglige ou refuse de choisir un arbitre dans quatre jours d'avis par écrit à lui donné par la partie adverse, et sur preuve de la signification personnelle du dit avis, ou si les deux arbitres, lorsqu'ils seront dûment choisis, ne sont pas d'accord sur le choix d'un tiers-arbitre, en pareil cas il sera loisible au ministre des travaux publics pour le temps d'alors de nommer tel arbitre ou tel tiers-arbitre, suivant le cas—lequel possèdera les mêmes pouvoirs que s'il avait été choisi en la manière ci-dessus prescrite ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent ne sera censé conférer à la dite compagnie le droit de bâtir un pont sur aucune rivière navigable en Canada.

5. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité d'acheter ou de louer pour un nombre d'années indéfini toute ligne télégraphique établie, ou qui sera établie soit en Canada ou dans le territoire possédé par la compagnie de la Baie d'Hudson, ou dans toute autre possession Britannique, ou dans les territoires de tout pouvoir ou état étranger, se reliant ou pouvant plus tard se relier à la ligne que la compagnie est ainsi autorisée à construire, ou d'acheter ou louer, pour un nombre d'années indéfini, le droit de toute compagnie de construire telle ligne télégraphique ; et elle aura aussi le pouvoir et l'autorité de s'unir à toute compagnie, bureau ou personnes ayant la possession ou la propriété de toute ligne de communication télégraphique se reliant ou qui pourra se relier à la ligne de la compagnie, soit en Canada, dans les ci-devant possessions de la compagnie de la Baie d'Hudson, ou dans toute autre colonie britannique, ou dans le territoire de tout autre pouvoir ou état étranger, soit sur le continent d'Amérique ou sur toute autre partie du monde.

6. Le capital de la dite compagnie sera de cinq cent mille piastres ; et sera divisé en actions de vingt-cinq piastres.